

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice: 65

Date de Publicité: 15/07/21 Reçu en Préfecture le : 15/07/21 ID Télétransmission: 033-213300635-20210713-118909-

DE-1-1 CERTIFIÉ EXACT, Séance du mardi 13 juillet 2021 D-2021/261

Aujourd'hui 13 juillet 2021, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents:

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

Madame Catherine FABRE présente à compter de 14h30, Madame Sandrine JACOTOT présente à compter de 16h20, Madame Marie-Claude NOEL présente jusqu'à 17h20 et Madame Fanny LE BOULANGER présente jusqu'à 18h35.

Excusés:

Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Véronique SEYRAL, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES

Régime Indemnitaire. Sujétions de la Filière Police Municipale. Décision. Autorisation

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU, l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice,

VU la délibération D-2012/407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2012/707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la ville de Bordeaux,

VU la délibération D-2016/48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime indemnitaire et avantages acquis,

VU la délibération D-2017/366 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire » en faveur des agents de la Ville de Bordeaux.

VU la délibération D-2018/218 du 9 juillet 2018 relative au régime indemnitaire, astreintes de la Police Municipale et de la Tranquillité publique en faveur des agents de la Ville de Bordeaux.

VU l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 22 juin 2021,

Cette délibération d'ordre technique vous est proposée afin de permettre une évolution du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à la fin du mandat.

Le régime indemnitaire de la Police Municipale ne rentre pas dans le champ d'application du RIFSEEP.

Le Comité Technique du 22 juin 2021 a émis un avis à la reconnaissance des agents de la Police Municipale permettant la valorisation des fonctions exercées.

La mesure consiste à intégrer une augmentation du régime indemnitaire, en deux phases successives, à la rémunération des agents de catégorie C de la police municipale à partir du 1er septembre 2021.

Les effectifs concernés sont les agents des cadres d'emplois de la filière de police occupant un poste permanent de la collectivité.

L'augmentation sera au maximum de 75 euros bruts mensuels à compter du 1er septembre 2021 dans le respect des plafonds réglementaires. Une deuxième augmentation, dans les mêmes conditions que précédemment exposées, se fera à compter du 1er septembre 2022. De plus, la Collectivité fait le choix d'attribuer aux agents le taux maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF).

Vous sont présentés aujourd'hui en annexe, par cadres d'emplois et grade, les fondements règlementaires permettant de verser le régime indemnitaire dans la limite des taux maximum règlementaires.

Cela étant exposé. Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

DECIDE

Article 1 – Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour la filière Police Municipale, non éligibles au RIFSEEP, dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires.

Article 2 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Ville de Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 juillet 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

ANNEXE 1

LA FILIERE POLICE

Les fonctionnaires appartenant à la filière police pourront bénéficier des éléments suivants :

I - REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE

<u>L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de police municipale et des Directeurs de Police Municipale</u> conformément aux décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006 -1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire de ce cadre d'emplois dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Pour les grades de chef de service de police de classe normale ou de classe supérieure donc l'indice brut est inférieur à 380, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Pour les grades de chef de service de police de classe normale ou de classe supérieure donc l'indice brut est supérieur à 380 ainsi que pour le grade de chef de service de police de classe exceptionnelle, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Pour le cadre d'emploi de directeur de police municipale, cette indemnité est constituée d'une part fixe d'un montant de 7 500 € par an et d'une part variable. Le taux de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction est fixé à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

<u>L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)</u> instituée par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Les taux de référence de cette indemnité sont fixés selon les différentes catégories d'agents par arrêté ministériel.

Les montants annuels de référence pourront être affectés pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur individuel dans la limite maximale de 8 fois le taux de base de la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Des sujétions particulières peuvent donner lieu à la majoration du régime indemnitaire d'un agent dans la limite du montant maximum individuel autorisé.

CATEGORIE C - AGENT DE POLICE					
Grades	Indemnité Spéciale de Fonction	Indemnité d'Administration et de Technicité*			
		Montant de	Taux Individuel	Montant mensuel IAT	
	% du traitement brut soumis à retenue pour pension	annuel	maximum	maximum	
Gardien de Police	20%	469,89€	8	313,26€	
Brigadier	20%	475,31€	8	316,87€	
Brigadier-chef principam	20%	495,93€	8	330,62€	
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	20%	495,93€	8	330,62 €	
CATEGORIE B - CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE					

Grades	Indemnité Spéciale de Fonction	Indemnité d'Administration et de Technicité*		
		Montant de	Taux	Montant
	% du traitement brut soumis à	référence	Individuel	mensuel IAT
	retenue pour pension	annuel	maximum	maximum
Chef de service de police	22%	595,77€	8	397,18€
municipale (jusqu'à l'IB 380)	22/0	393,77€		337,10 €
Chef de service de police	30%			
municipale (au-delà l'IB 380)	30%			
Chef de service de police				
municipale principal de 2ème classe	22%			
(jusqu'à l'IB 380)				
Chef de service de police		Non concerné		
municipale principal de 2ème classe	30%			
(au-delà l'IB 380)				
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30%			

CATEGORIE A - DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE					
Grades	Indemnité Spéciale de Fonction Part Variable (% du traitement brut soumis à retenue pour pension)	Indemnité Spéciale de Fonction - Part Fixe annuelle maximum			
Directeur de police municipale	25%	7 500 €			
Directeur principal de police municipale	25%	7 500 €			

^{*} Le montant d'IAT attribué est modulable individuellement, dans la limite du plafond.

II - RÉGIME INDEMNIDAIRE D'ENCADREMENT ET DE SUJETIONS

Conformément aux délibérations n° 2016-48 du 22 février 2016 et n° 2018-218 du 9 juillet 2018, il est composé d'un régime indemnitaire spécifique d'encadrement et de sujétions dont l'objectif est de reconnaitre la particularité de certains métiers (pénibilité, expertise, autonomie) et seront maintenus de la façon suivante :

	Régime indemnitaire d'encadrement et de sujétions	
Responsable de service	170 € bruts/mois	
Adjoint au responsable de service Responsable de centre Responsable de brigade	150 € bruts/mois	
Adjoint au responsable de centre Adjoint au responsable de brigade	130 € bruts/mois	
Agent PM	80 € bruts/mois	
Agent Brigade de soirée	17 € bruts/vacation	
Opérateur PC Radio	8 € bruts/vacation	

Ces indemnités, cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) seront attribuées dans la limite des plafonds statutaires de l'IAT de l'Etat en référence aux primes et indemnités propres au grade de l'agent.

III – RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE AU TITRE DES AVANTAGES ACQUIS

La prime de service

En application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages acquis), les agents titulaires et non titulaires de la Ville de Bordeaux perçoivent une prime de service.

Jusqu'en 1998, le montant de cette prime de service était revalorisé chaque année. Cette prime était calculée sur la base du montant annuel du complément de rémunération versé aux agents des Préfectures, par référence au Décret n° 86-332 du 10 mars 1986 (cf : la délibération n°95-152 du 5 mai 1995).

En 1998, le montant a été figé à 95.28 € bruts/mois, ce qui correspond au montant de la prime de service versé aujourd'hui pour les agents permanents fonctionnaires et contractuels.

Cette prime est versée mensuellement au sein de la Ville de Bordeaux.

La prime de départ à la retraite

Les agents bénéficient du versement de deux mois de pension lors de leur départ à la retraite.

La garantie de maintien de salaire

En cas de maladie d'une durée de 90 jours sur une période de référence de 12 mois, les dispositions statutaires prévoient que le traitement indiciaire soit réduit de moitié, cette disposition est compensée par le versement d'un complément de salaire à hauteur de 100%.